



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

DÉCISION n°2018-ARA-KKP-1581

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un bâtiment de stockage de marchandises dangereuses sur un site existant » sur la commune de Chaponnay (69)

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1581 déposée complète le 8 novembre 2018 par la société INTERRA LOG et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à Chaponnay, dans le parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon, au sein d'un tissu d'activités industrielles denses ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un bâtiment de 1340 m² destiné à stocker des matières dangereuses ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- construction d'un nouveau bâtiment, situé entre 2 bâtiments existants ;
- mise en œuvre d'un espace de rétention d'eau (destinée à lutter contre l'incendie) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques

(PPRT) approuvé le 10 juin 2013 et que l'extension projetée fera l'objet d'une actualisation de ce PPRT ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets aqueux, le dossier mentionne l'absence de rejets aqueux industriels, et il prévoit de rejeter les eaux non polluées de la rétention d'eau au réseau communal, et les eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment dans des puits perdus ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment de stockage de marchandises dangereuses sur un site existant sur la commune de Chaponnay (69), présenté par la société INTERRA LOG, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1581, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **13 DEC. 2018**
Le Préfet du Rhône

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
adresse préfecture : Préfecture du Rhône
69419 LYON CEDEX 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

